Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
C – AC	TIVITÉS
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.  (article 8)	Pas de modalité d'application
La chasse est interdite. (article 9)	
Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.	
(article 10)	
Pêche	Modalité 24 relative à la pêche
La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.  (article 11)	La réglementation des activités de pêche par le conseil d'administration restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce.  Elle prévoit :  1° L'institution de réserves de pêche dans les têtes de bassin ;  2° La limitation du nombre de prises de truite fario de souche méditerranéenne ou de prises dans les lacs sous gestion patrimoniale ;  3° L'interdiction d'utiliser des vifs ou poissons morts.
Activités agricoles ou pastorales	Modalité 25 relative aux activités agricoles ou pastorales
Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.  (article 12)	L-Les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont :  1° Elevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation du lait sur place ;  2° Elevage d'équidés ;  3° Récolte de foin sur les prairies naturelles ;  4° Apiculture.  Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.
Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.  (article 12)	II. — Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour des activités nouvelles, des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des extensions significatives des surfaces :  1° Dans les zones à vocation agropastorale identifiées sur la carte des vocations du parc, lorsque l'exploitation au profit de laquelle l'autorisation est sollicitée participe au maintien de la biodiversité, notamment la diversité des habitats naturels et à condition qu'elle ne se livre pas à l'élevage d'espèces non indigènes ou non domestiques ;  2° En dehors des zones à vocation agropastorale identifiées sur la carte des vocations du parc, de façon exceptionnelle après avis du conseil scientifique, et dans les conditions prévues au 1°.  L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

(article 12)

## Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

- III. La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique comprend notamment :
- 1° Pour les milieux pastoraux dégradés, l'institution de défens de pâturage ou la prescription de seuils de pâturage;
  2° La définition de périmètres dans lesquels les regroupements des troupeaux sont interdits;
- 3° Le contrôle des effets des traitements sanitaires des troupeaux sur la diversité biologique ;
- 4° L'imposition d'un plan de gestion pastorale indiquant les circuits de pâturage et les taux de chargement maximum.

### **Activités commerciales et artisanales**

Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

(article 13)

# Modalité 26 relative aux activités commerciales et artisanales

- **L**-Les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont :
- 1° Transport et distribution d'électricité :
- 2° Captage d'eau;
- 3° Hébergement en refuge ou en gîte ;
- 4° Restauration traditionnelle;
- 5° Vente de produits locaux ;
- 6° Gestion des sites touristiques ;
- 7° Prestations de services d'accompagnement en montagne. La liste des implantations correspondantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 figure en annexe 5.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

(article 13)

**II.** – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de clientèle.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

(article 13)

- III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements :
- 1° D'hébergement ou de restauration dans les secteurs délimités sur les plans cadastraux figurant en annexe 4 ; 2° De vente au détail de produits locaux.

Ces autorisations peuvent être accordées en même temps qu'une autorisation d'effectuer des travaux destinés à permettre cette activité.

Le directeur tient compte des incidences de la création de l'activité ou de l'établissement ainsi que de son exploitation sur le patrimoine naturel, culturel et paysager et le caractère du parc.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
Activités hydroélectriques	Modalité 27 relative aux activités hydroélectriques
Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.  (article 14)	I. – La liste des installations hydroélectriques existantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 figure en annexe 5.
Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.  (article 14)	II. – Le conseil d'administration recueille l'avis du conseil scientifique sur les demandes de modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations et prend en considération les impacts potentiels du projet sur le patrimoine, naturel, culturel et paysager.  Le conseil d'administration ne peut délivrer un avis positif que lorsque la modification ou la création projetée n'a pas pour effet de dégrader d'une classe l'état écologique du ou des cours d'eau, et , pour une création, que lorsque l'installation assure une meilleure autonomie locale en énergie électrique en desservant notamment des sites isolés du parc national.
Circulation motorisée	Modalité 28 relative à la circulation motorisée
I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :  1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés (1° du l de l'article 15)  IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du l pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du l et des 2°, 3° et 4° du ll peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.  (IV de l'article 15)	<ul> <li>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les voies et pistes dans les cas suivants :         <ul> <li>1° Activités de service nécessaires au fonctionnement des activités commerciales et touristiques autorisées ;</li> <li>2° Autres activités ou travaux autorisés ;</li> <li>3° Accès à une propriété bâtie, à un village ou un hameau ;</li> <li>4° Accès à l'aire de stationnement du Col de Salèse, commune de Saint Martin Vésubie.</li> <li>5° Réalisation des missions de l'établissement public du parc.</li> </ul> </li> <li>II. – L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'une carte qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.</li> </ul>

# Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

#### Survol

# **L** – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :

2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés

#### (2° du l de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### (IV de l'article 15)

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :
2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à

1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés

#### (2° du II de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### (IV de l'article 15)

#### Modalité 29 relative au survol

- **I.** Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes :
- 1° Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques; 2° Pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres :
- a) Dans l'axe Nord-Ouest Sud-Est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Salvage (Alpes-Maritimes) en suivant le vallon de Sestières (route métropolitaine 63), b) Dans l'axe Nord Sud reliant Isola (Alpes-Maritimes) à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), au droit de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabre, c) Dans l'axe horizontal Est Ouest, au droit du col de Turini. 3°Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour les autres demandes.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.

- $II_{\bullet}$  La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe :
- 1° Les périodes de pratique ;
- 2° Les zones de pratique, notamment les couloirs aériens ; 3° Les altitudes minimales de survol.

Cette réglementation tient compte des zones de présence et des cycles de vie des grands rapaces et de la grande faune terrestre afin d'assurer la tranquillité qui leur est indispensable, ainsi que des autres usages du site.

Le décollage et l'atterrissage, pour les activités dites « de vol libre », sont soumis à une autorisation individuelle qui précise notamment les modalités, périodes et lieux.

### **Campement et bivouac**

- **L** Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :
- 3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri

### (3° du l de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du l pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du l et des 2°, 3° et 4° du ll peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

### Modalité 30 relative au campement et au bivouac

**I.** – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

# **II.** – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : 3° Le bivouac

### (3° du II de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du l pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du l et des 2°, 3° et 4° du ll peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### (IV de l'article 15)

## Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

- **II.** Le directeur réglemente le bivouac dans les conditions cumulatives suivantes :
- 1° Distance d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, ou sur des sites identifiés à cet effet, non aménagés, non terrassés et non profilés pour ce seul usage ;
- 2° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout lorsqu'une tente est utilisée ;
- 3° Durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 9 heures :
- 4° En dehors des zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou définitif, du fait notamment de la présence d'espèces animales ou végétales, ou de zones de régénération suite au piétinement.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

### Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

- **II.** Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :
- 1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés

#### (1° du II de l'article 15)

# Modalité 31 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

- **I.** − L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques utilisés pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisés.
- **II.** L'accès, la circulation et le stationnement des vélos tout-terrain sont autorisés sur les pistes carrossables dont le directeur établit la liste et pendant les périodes qu'il identifie.
- **III.** Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation.

Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.

 $\mathbf{W}$  – L'autorisation précise, le cas échéant, le mode de transport, la période, le lieu ou l'itinéraire.

### Manifestations publiques

- **L** Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte

#### (4° du l de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

### (IV de l'article 15)

 $II_{\bullet}$  – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes.

#### (4° du II de l'article 15)

**IV.** – Les autorisations délivrées au titre du 1° du l pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du l et des 2°, 3° et 4° du ll peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

### (IV de l'article 15)

# Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

### Modalité 32 relative aux manifestations publiques

- **I.** − Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour toute manifestation publique autre que traditionnelle ou cycliste dont l'organisation et le déroulement :
- 1° Ont lieu essentiellement sur une période diurne ;
- 2° Empruntent des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur :
- 3° N'utilisent aucun moyen héliporté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;
- 4° Recourent au plus à un balisage de faible dimension, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de deux jours avant et après la manifestation.

Par exception au 2°, une manifestation publique peut être autorisée en dehors de voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur à condition d'être occasionnelle, de ne pas traverser le site de la Vallée des Merveilles et après avis du conseil scientifique.

En outre, les compétitions sportives doivent se dérouler sur des sites où la pratique sportive est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnée, à condition que les lieux de départ et d'arrivée soient situés hors du cœur du parc.

Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect de l'environnement et des autres usagers dans l'organisation de la manifestation.

L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.

- **II.** La réglementation des manifestations publiques traditionnelles mentionnées dont la liste figure en annexe 5 ainsi que des compétitions cyclistes impose :
- 1° Leur déroulement sur un espace limité ;
- 2° La limitation des accès en véhicules et des héliportages pour le transport de matériaux ou de denrées ;
- 3° L'interdiction de l'usage d'appareils d'amplification du son.
- 4° Ainsi que, pour le Tour de France, des dispositions régissant le bivouac, le campement, le survol et de façon générale, toute règle de nature à maintenir le calme et la tranquillité des lieux. L'organisation et le déroulement des compétitions cyclistes sont réglementés après avis des services de sécurité.

#### Activités sportives et de loisirs

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

### (III de l'article 15)

# Modalité 33 relative aux activités sportives et de loisirs

- I. La réglementation des autres activités sportives et de loisir en milieu naturel détermine les sites et, le cas échéant, les périodes d'exercice, en veillant notamment à prévenir le dérangement des animaux, à assurer le calme et la tranquillité des lieux, et en tenant compte de la fragilité du milieu et des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.
- **II.** − Le canyonisme est interdit.

### Prise de vue et de son

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(article 16)

#### Note de lecture :

L'article R. 411-19 du code de l'environnement prévoit que :

- « La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :
- 1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ; 2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales. »

En sus, l'article R. 411-20 du code de l'environnement prévoit que :

- « l. La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :
- 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;
- 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.
- II. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques. »

Enfin, l'article R. 411-21 du code de l'environnement prévoit que : « l. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :

- 1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ;
- 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national ;
- 3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat;
- 4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.

# Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

#### Modalité 34 relative à la prise de vue et de son

- **L** Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :
- 1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial; 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- **II.** Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :
- 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
- 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :
- 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;
- 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;
- 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;
- 4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;
- 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.

Ces autorisations peuvent être subordonnées à :

- a) La production d'un dossier présentant de façon complète le projet ;
- b) Des prescriptions spéciales destinées notamment à éviter les impacts négatifs sur les sites, milieux et espèces ;
- c) L'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc ;
- d) La remise à titre gracieux à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.

L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
II Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un cœur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat. »	
Travaux et activités forestières	Modalité 35 relative aux travaux et activités forestières
I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.  (I de l'article 17)	I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont la sylviculture et l'exploitation forestière. Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation des produits qui en sont issus.
II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :  1° Le défrichement ;	II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le défrichement ou le débroussaillement lorsqu'il a pour objet la mise en valeur des terres au profit d'une activité agricole ou pastorale autorisée et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit nécessaire.
2° Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;	III. – Le directeur peut également délivrer des autorisations individuelles de débroussaillement pour les besoins de la préservation des milieux naturels et des espèces, notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes.
3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;	IV. – Doivent être réalisées dans la période comprise entre le 15 août et le 31 décembre : 1° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable suivantes : a) Coupes à câble ; b) Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à deux hectares ; c) Coupes prélevant plus de 50 % du volume en place.
	2° Les coupes de bois préjudiciables à la conservation des espèces végétales et animales présentant des qualités remarquables suivantes : Tétras-Lyre, Gélinotte des bois, Bondrée apivore, Circaète Jean Le Blanc, Aigle royal, Autour des Palombes, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe Euryale, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Loup, Epipogon sans feuille, Racine de corail et Buxbaumie verte.  3° L'autorisation est délivrée après avis du conseil scientifique et précise, le cas échéant, les modalités, les périodes, les lieux et les mesures de réduction d'impact envisagées.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;	<ul> <li>V. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière.</li> <li>Il prend en compte notamment : <ol> <li>L'estimation du résultat économique de la coupe ;</li> <li>La possibilité d'utiliser d'autres moyens d'extraction du bois de coupe, notamment le câble ;</li> <li>Les modalités d'insertion paysagère présentées ;</li> <li>Les mesures complémentaires projetées pour prévenir et réduire tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment pour maîtriser la circulation motorisée et éviter l'érosion du sol ainsi que la pollution des eaux et du sol.</li> </ol> </li> </ul>
5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;	VI. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par la modalité 14.
6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.  (II de l'article 17)	<b>VII.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile, notamment pour la restauration des terrains en montagne, et sous réserve de l'utilisation d'essences indigènes, sauf cas exceptionnel justifié par des considérations de sécurité, après avis du conseil scientifique.
S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.  (Il de l'article 17)	VIII. – Pour les autorisations mentionnées aux l à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces.  L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.  Elle tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.

### Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

#### D – DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ACTIVITÉS

# Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière

Les interdictions édictées par le 1° de l'article 15 peuvent être remplacées, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc et dans la mesure nécessaire à cette activité, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation.

(article 20)

# Modalité 36 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière

La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés des personnes visées à l'article 20 prévoit :

- 1° Des mesures assurant l'adéquation des véhicules motorisés avec l'activité exercée ;
- 2° Des limitations de la période de circulation adaptées à la période normale d'activité pour l'activité considérée ;
- 3° L'apposition sur le véhicule d'une vignette d'une validité au plus égale à la durée de la charte.

# Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du 1 de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du 1 du même article, des 1°, 2° du 1 et des 1°, 2° et 3° du 11 de l'article 15(\*).

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées à l'alinéa précédent.

(article 18)

### (\*) Note de lecture :

Il s'agit de :

- l'interdiction d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- l'interdiction d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc ;
- l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés ;
- l'interdiction de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs motorisés ;
- la réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;
- la réglementation du survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés ;
- la réglementation du bivouac.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

(article 18)

# Modalité 37 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes comprenant du survol motorisé sont soumises :

- 1° A une réglementation édictée par le directeur relative aux périodes, sites et durées du survol ;
- 2° A l'information préalable de l'établissement public avant chaque entraînement ;
- 3° A la production d'un compte-rendu annuel au directeur par les autorisés organisatrices.

Les missions d'entraînement de chiens sont interdites.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre ler du titre ler du livre ler du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.  (article 18)	
Activités militaires	
Les dispositions du 1° du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens et des 2°, 5° à 9° du I du même article ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense. Les opérations de débroussaillement effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.  Les dispositions des 1°, en tant qu'elles concernent les chiens, 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et des 1°, 2° et 3° du I de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.  Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.  (article 19)	Pas de modalité d'application